

pourcentage de deux et demi pour cent ( $2\frac{1}{2}$  p.c.) ci-dessus mentionné, les dépenses en excès de ces crédits et du montant de ce pourcentage seront désignées sous le nom de "Dépassements de Crédits" et devront être prélevées sur les recettes brutes jusqu'à concurrence de un huitième de un pour cent ( $\frac{1}{8}$  de 1 p.c.) de la valeur moyenne du capital pendant l'année en question, et le bénéfice d'exploitation devra être diminué d'autant. Si les dépassements de crédits sont supérieurs à un huitième de un pour cent ( $\frac{1}{8}$  de 1 p.c.) de la valeur moyenne du capital, non seulement la Compagnie ne retirera pas de bénéfice d'exploitation, mais au contraire, elle devra, au moyen de prélèvements sur le fonds de cautionnement, solder l'excédent des dépassements de crédits sur le dit pourcentage de un huitième de un pour cent ( $\frac{1}{8}$  de 1 p.c.); toutefois, si la Compagnie soumet à la Commission durant l'année, en prévision de ces dépassements de crédits, ou, immédiatement à la clôture de l'année, un état détaillé et une justification de ces dépassements, et si la Commission décide, dans un délai de soixante jours, compté à partir de la date de clôture de l'année en question, que ces dépassements étaient nécessaires et inévitables pour assurer le service qu'elle a exigé, la Commission devra autoriser la Compagnie à opérer sur les recettes brutes les prélèvements supplémentaires nécessaires pour solder les dits dépassements de crédits ou toute partie de ces dépassements, et devra, en plus, allouer à la Compagnie le plein montant du bénéfice d'exploitation diminué, toutefois, de toute partie de ces dépassements de crédits qui n'aura pas été jugés nécessaires; néanmoins, si le montant des dépassements non approuvés excède le montant du dit bénéfice, la Compagnie devra solder la différence en prélevant sur le fonds de cautionnement. La Commission, lorsqu'elle établira les crédits pour l'exploitation pour l'année suivante, devra tenir compte des dépassements de crédits de l'année précédente qui aurent été déclarés nécessaires, ainsi que prévu ci-dessus. Toute partie des crédits pour l'exploitation qui n'aura pas été dépensée ou qui ne sera pas requise pour solder les dépenses de l'année, devra, à la fin de l'année, et avec l'approbation de la Commission, être retournée au fonds des recettes brutes pour être répartie comme il est prévu ci-après.

#### Paragraphe 2.—

#### FONDS D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT:

L'installation tout entière et la propriété de la Compagnie utilisées et nécessaires pour assurer le service de transports en commun devront être maintenues continuellement au plus haut degré possible d'efficacité d'exploitation. Afin de subvenir à l'entretien, aux renouvellements, aux remplacements et aux substitutions rendus nécessaires par l'usure, l'âge, les progrès de l'art, (obsolescence), l'insuffisance, les accidents ou toutes autres causes, une certaine somme devra être mise de côté par voiture-mille de rapport, parcouru par les voitures automotrices, exclusion faite des voitures-milles parcourus dans les remises et les cours, et des sommes différentes par voiture-mille de